

ETICA-FT (Eurotunnel Incentive for Capacity Additions)

Système d'aide au développement de nouveaux services ferroviaires Fret Transmanche

Conditions Générales ETICA-Fret

1. OBJECTIFS D'ETICA-FT

Eurotunnel croit fortement au potentiel de développement du trafic ferroviaire à travers la Liaison Fixe Transmanche et en Europe, grâce aux atouts de ce mode de transport efficace et respectueux de l'environnement. Suite à la mise en place de l'open access pour le fret transmanche et l'application des normes d'interopérabilité, Eurotunnel estime que les conditions essentielles sont en place permettant d'envisager le développement de nouveaux services entre le Royaume-Uni et l'Europe continentale, d'autant plus en cas d'une politique volontariste des gouvernements en faveur du report modal.

ETICA est un système d'encouragement financier au développement de nouveaux services de transport ferroviaire. Il repose sur l'article 33.3 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21/11/2012 définissant les conditions selon lesquelles les gestionnaires d'infrastructures peuvent encourager, pour des flux de circulation déterminés, le développement de nouveaux services ferroviaires par un système d'aides limitées dans le temps et ouvert à toutes les entreprises ferroviaires.

Le défi central pour un opérateur ferroviaire montant un projet consiste à réunir la masse critique de nouveaux clients permettant d'assurer l'équilibre économique des capacités mises en production. Ainsi l'opérateur fait face à un double investissement commercial, cumulant les frais de lancement et surtout les pertes résultant des capacités invendues durant la période de montée en charge du volume, qui constitue une barrière à l'entrée sur le marché de nouveaux services. L'aide au démarrage ETICA vient donc réduire le coût de création de nouvelles dessertes, et récompenser l'entreprise ferroviaire dans ses efforts de développement du marché, conformément à la finalité des directives ferroviaires.

2. PRINCIPES DU SYSTEME

Le système ETICA repose sur le versement par Eurotunnel au candidat retenu d'une aide financière ponctuelle et limitée dans le temps, en contrepartie de la création par une entreprise ferroviaire d'un nouveau service ferroviaire empruntant la Liaison Fixe Transmanche, distinct des services existants.

Ce mécanisme s'applique en parallèle (et sans le modifier) du système de tarification de l'utilisation de la Liaison Fixe Transmanche tel que décrit dans le Document de Référence du Réseau et conçu pour une application permanente, au contraire du système ETICA qui est ponctuel, non reconductible et dont la finalité est le seul développement de nouveaux services pour des flux de circulation déterminés.

En conformité avec les dispositions précitées de la directive 2012/34/UE, ce système est ouvert à toutes les entreprises ferroviaires qui en font la demande et acceptent ses conditions et dont le projet répond aux critères de sélection ci-après décrits.

3. DUREE

Le système ETICA est proposé pour de nouveaux services devant être lancés jusqu'au 31/12/2023 (la date de démarrage de la réservation des capacités Eurotunnel faisant foi). Eurotunnel ne prend aucun engagement et n'a aucune obligation de lancer des appels ETICA ultérieurs au-delà de 2023 (ni tout autre mécanisme d'aide modifié), et les entreprises ferroviaires sont invitées à postuler le plus tôt possible aux aides ETICA pour le lancement de nouveaux services dans le cadre du présent appel à projets.

4. CRITERES APPLICABLES AU CANDIDAT

Ce système est ouvert aux entreprises ferroviaires ayant demandé ou obtenu des autorisations réglementaires nécessaires à l'accès aux infrastructures concernées (licence et certificats de sécurité). Ces conditions générales d'accès, en ce qui concerne la Liaison Fixe Transmanche (LFT), sont présentées dans le Document de Référence du Réseau Eurotunnel² dont les entreprises ferroviaires sont invitées à prendre connaissance. La candidature à l'aide ETICA est ouverte aux entreprises ferroviaires qui souhaitent participer au développement de nouveaux services transmanche et s'engagent à respecter ses principes et à appliquer ses conditions de fonctionnement.

Le dossier de candidature est soumis par l'entreprise ferroviaire destinée à réserver les capacités dans la LFT et régler les péages correspondants, qui est liée à Eurotunnel par un contrat d'accès, et à qui sera versée l'aide ETICA éventuelle. Lorsque le risque de remplissage sur l'ensemble des capacités du service est entièrement pris en charge par un autre partenaire, ce développeur peut être impliqué dans la préparation du dossier de candidature, et obtenir un accès transparent à toutes les informations relatives au dossier ETICA, y compris les informations sur les montants d'aide versés pour cette desserte. Dans tous les cas, la relation contractuelle d'Eurotunnel demeure strictement avec le détenteur du sillon LFT, et il appartient le cas échéant à l'entreprise ferroviaire et à son partenaire de prévoir entre elles les conditions commerciales pouvant les lier sur ce projet de lancement de desserte.

5. CRITERES APPLICABLES AU PROJET & DETERMINATION DE L'AIDE

5.1 Fréquence du service

Le critère principal de détermination ETICA est basé sur la fréquence hebdomadaire additionnelle du nouveau service. Cette fréquence est déterminée en allers-retours supplémentaires nets par semaine et donne lieu à la détermination du montant potentiel de l'aide, avant application des autres critères.

Des barèmes spécifiques forfaitaires ou par fréquence hebdomadaire seront établis chaque année pour les flux de fret considérés.

5.2 Nouveauté du service (ou « création nette »)

Le système d'aide ETICA est destiné spécifiquement à la création de nouveaux services directs visant à satisfaire des marchés nouveaux pour la LFT, nécessitant des efforts particuliers d'investissement, prospection et développement. Ce système d'encouragement au développement de nouveaux services ne s'adresse pas aux dessertes ni aux flux existants dans la LFT (ou ayant existé à un moment donné depuis le lancement de l'appel à candidatures ETICA, y compris pour des dessertes et flux réorganisés avec variations de terminal, de hub ou d'itinéraire, et notamment pour toute desserte précédemment créée avec l'attribution de l'aide ETICA, puis retirée, puis relancée par un candidat identique ou distinct). Dans le cas où une desserte candidate à l'aide ETICA comprend une combinaison de flux nouveaux et existants (ou s'accompagne de réductions de service sur une desserte similaire), un coefficient d'abattement sera appliqué par Eurotunnel afin d'appliquer l'aide à la création nette de trafic ferroviaire LFT uniquement. Ce critère de nouveauté ou création nette de marchés et services devra faire l'objet d'une vérification des flux réels avec l'aide des déclarations de l'entreprise ferroviaire, qui devra coopérer pleinement avec les demandes d'information et/ou d'audit d'Eurotunnel.

En ligne avec les directives ferroviaires, et de manière à assurer la non-discrimination, l'aide ETICA est également accessible aux ajouts de fréquences sur des dessertes existantes (mais de la même manière, apportant des marchés nouveaux à la LFT), et dans ce cas le montant de l'aide est déterminé sur la base de la création nette de capacités (réduite le cas échéant en proportion des flux existants détournés).

5.3 Disponibilité réelle

Le montant d'aide ETICA versé est calculé en tenant compte des capacités effectivement produites par l'entreprise ferroviaire (et non pas uniquement sur la base des capacités planifiées). Si le nouveau service circule sur au moins 80% des sillons réservés pour celui-ci, le montant de l'aide ETICA est basé sur la création nette de fréquences hebdomadaires réservées (NB : sous réserve de l'application des autres critères). Si un nouveau service circule sur moins de 80% des sillons réservés pour celui-ci, le montant de l'aide ETICA est réduit en fonction des circulations effectivement exploitées (NB : évaluation

² Le Document de Référence du Réseau Eurotunnel est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.getlinkgroup.com/groupe/reseau-ferroviaire-eurotunnel/>

réalisée par trimestre, sous réserve de l'application des autres critères). Si un lancement de desserte prévu ne se réalise pas dans les faits, aucune aide ETICA n'est versée.

5.4 Pérennité du service

Le système d'aide ETICA s'adresse aux projets de lancement de dessertes et de capacités prévus pour une exploitation continue et permanente sur la durée (cad. 3 ans ou plus). De ce fait l'opérateur du service s'engage sur le fait que, hormis variations majeures et imprévues de conjoncture, il estime être en mesure d'exploiter la desserte de manière viable sur la durée, y compris par le renouvellement ou le remplacement de ses propres contrats commerciaux, et ne dépend pas pour sa survie de variations spéculatives d'un ou plusieurs facteurs (hormis la réalisation de son objectif raisonnable de taux de remplissage, dont il assume également la pleine responsabilité). En particulier, l'opérateur reconnaît le caractère strictement forfaitaire et non-renouvelable de l'aide ETICA pour une desserte donnée, et déclare ne pas dépendre de l'aide ETICA pour rentabiliser sa desserte au delà de la période initiale de lancement des services. De même l'opérateur assume sa pleine responsabilité en cas de non réalisation des prévisions de son plan d'affaires, ou de contre-performance, réduction ou retrait de ses services quel qu'en soit le motif.

En contrepartie de cet engagement, en cas de réduction ou retrait durant l'exploitation du service, Eurotunnel n'exige pas le remboursement des aides déjà versées pour des trimestres entiers écoulés d'exploitation, mais cessera immédiatement de verser l'aide à partir du moment où le service est réduit ou interrompu. Par ces modalités, le système ETICA d'encouragement à la création de dessertes, qui vise à abaisser les barrières à l'entrée sur le marché, est également conçu pour éviter de créer des barrières à la sortie, réduisant ainsi le risque commercial pour l'opérateur.

5.5 Critères géographiques et qualitatifs

Chaque appel à candidature ETICA pour une année donnée fera l'objet d'un barème spécifique pour les services fret, tenant compte de la fréquence du service, et définissant des dessertes géographiques ciblées ainsi que des critères qualitatifs applicables au trafic fret (dessertes intermodales, transport automobiles, etc). Dans une optique d'écoute des besoins des clients et des opportunités du marché, Eurotunnel se réserve le droit de compléter à tout moment la liste de flux éligibles pour ses appels à candidature à l'aide ETICA en cours ou futurs, et dans ce cas publiera une mise à jour détaillant les flux supplémentaires admissibles.

6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

6.1 Modalités de dépôt du dossier

L'entreprise ferroviaire établit pour chaque projet de desserte un dossier de candidature déclarant les informations suivantes :

- a) déclaration formelle d'acceptation des conditions d'accès à la Liaison Fixe Transmanche
- b) présentation de l'entreprise ferroviaire et de ses partenaires opérationnels et commerciaux sur le projet de desserte
- c) description du projet de desserte (points de départ et d'arrivée, itinéraire, arrêts intermédiaires, acheminements ultérieurs, fréquences, horaires, capacité, brochure du produit...),
- d) description du plan d'affaires (calendrier, investissements, aides obtenues, objectifs de remplissage, prévision de montée en charge, évolutions prévues pour la desserte...),
- e) description des marchés cible, clients ou chargements principaux (avec pour chaque client, déclaration du mode de transport transmanche précédant avant le report vers l'utilisation de la nouvelle desserte), accompagnée d'une déclaration formelle de report modal vers le rail LFT,
- f) description des contraintes opérationnelles (avec quantification des limites & surcoûts associés),
- g) déclaration formelle de l'entreprise ferroviaire sur la viabilité économique et pérennité du service

Les dossiers de demande doivent être communiqués au Directeur du Réseau Ferroviaire qui les instruit dans le strict respect de ses obligations de confidentialité couvrant les dossiers commerciaux des entreprises ferroviaires. L'entreprise ferroviaire peut déposer sa demande à tout moment avant le démarrage effectif du service. Un dialogue s'engage entre Eurotunnel et le candidat pour assurer la bonne compréhension du dossier et, dans le cas où un dossier de candidature soumis est incomplet, l'entreprise ferroviaire doit soumettre un dossier complet au plus tard trois (3) mois après le lancement de la desserte (délai de rigueur après lequel Eurotunnel peut rejeter toute demande).

6.2 Modalités de contractualisation

Eurotunnel instruit les dossiers de candidature sous un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet. A l'issue de ce délai d'instruction, une décision de principe est communiquée par Eurotunnel, sous réserve du lancement effectif de la desserte selon le dossier soumis, et des vérifications ultérieures de l'exactitude des informations déclarées par rapport au trafic réel. Lorsque l'entreprise ferroviaire est en mesure de confirmer fermement le lancement de la desserte (avec réservation de capacités LFT) l'attribution ETICA est formalisée dans un accord précisant notamment les engagements de l'entreprise ferroviaire en termes de nouveaux services créés, de conformité avec les déclarations du dossier de candidature, et de certification et vérification ultérieures, et l'engagement d'Eurotunnel sur le montant ETICA attribué sous réserve des vérifications ultérieures de l'exactitude des informations déclarées par rapport au trafic réel.

6.3 Modalités de vérification

A l'issue de chaque trimestre calendaire, l'entreprise ferroviaire établira un certificat déclarant le trafic effectivement réalisé par chaque desserte bénéficiaire d'ETICA, et confirmant la part de trafics nouveaux LFT (clients & chargements) et de trafics existants LFT (clients & chargements) transportés par la nouvelle desserte. Eurotunnel pourra demander à l'entreprise ferroviaire de lui fournir des documents et informations supplémentaires en vue de vérifier l'exactitude des certificats soumis par celle-ci. Eurotunnel pourra également procéder à un audit indépendant des certificats, informations et systèmes employés par l'entreprise ferroviaire pour établir ses déclarations. L'entreprise ferroviaire devra coopérer pleinement avec ces procédures de vérification, ou s'exposera au retrait pur et simple des aides ETICA pour ce service (ou à un ajustement des montants à verser à l'entière discrétion d'Eurotunnel, visant à refléter sa propre estimation des trafics nouveaux effectivement apportés par cette desserte, pour l'ensemble des périodes considérées).

6.4 Modalités de versement

Le versement de l'aide par Eurotunnel se déroule par trimestre d'exploitation échu, le montant global de l'aide étant reparti dans le temps selon l'échéancier de phasage précisé dans le barème.

A l'issue du processus de certification et vérification des déclarations de l'entreprise ferroviaire, Eurotunnel communiquera à l'entreprise ferroviaire son calcul du montant de l'aide ETICA pour le trimestre considéré (y compris tout ajustement effectué par Eurotunnel), et émettra (s'il y a lieu) un avoir et le règlement correspondant à l'entreprise ferroviaire. En aucun cas l'entreprise ferroviaire ne pourra effectuer ses propres déductions des règlements de péages à Eurotunnel, une telle déduction étant une raison systématique d'annulation des attributions ETICA pour cette entreprise ferroviaire.

Les versements sont subordonnés à l'exactitude des déclarations effectuées par l'entreprise ferroviaire, et à l'entière coopération de l'entreprise ferroviaire avec les modalités de vérification. Toute aide versée sur la base d'informations incorrectes déclarées par une entreprise ferroviaire sera passible d'un remboursement intégral à Eurotunnel, et de poursuites légales.

6.5 Retrait ou suspension du bénéfice de l'aide

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations pendant la durée de l'opération, Eurotunnel se réserve le droit de retirer ou de suspendre unilatéralement le bénéfice de l'aide sans aucune forme d'indemnité après une mise en demeure restée sans effet.

6.6 Dispositions diverses

Le système d'aide ETICA est indépendant et sans incidence sur les barèmes du Document de Référence du Réseau d'Eurotunnel qu'il ne modifie pas.

Le système d'aide ETICA correspond à une initiative d'Eurotunnel qui se réserve le droit de le supprimer, de le suspendre ou de le modifier sans préavis. En particulier le montant global des aides attribuées et versées pour ETICA pourra à tout moment être plafonné à l'initiative d'Eurotunnel.

Les présentes conditions générales ainsi que l'accord auquel elles s'incorporent (cf. 6.2 ci-dessus) sont régies par la loi française. Tout différent qui en résulterait sera traité de manière amiable. En cas de persistance du désaccord, les parties conviennent de soumettre le litige à la compétence exclusive des juridictions françaises. Les présentes conditions sont établies en langue française et anglaise. En cas de contradiction, la version française prévaut.

7. CONTACT

Le point de contact pour toute information sur le plan ETICA est le Directeur du Réseau Ferroviaire (coordonnées disponibles dans le Document de Référence du Réseau Eurotunnel)

ETICA-FT (Eurotunnel Incentive for Capacity Additions)

Système d'aide au développement de nouveaux services ferroviaires Fret Transmanche

Barème & Critères spécifiques de l'appel à projets ETICA-Fret 2022-2023 (Annexe 1 aux Conditions Générales)

A. Fréquence du service: (cf. ETICA Conditions Générales par. 5.1)

Le barème ETICA Fret indicatif appliqué sur **2022-2023** est exprimé sous forme d'un montant maximal en fonction de la fréquence hebdomadaire du service, sous réserve des critères qualitatifs et conditions spécifiques et de conformité aux conditions générales:

Création nette de fréquences hebdomadaires de Fret Ferroviaire (allers-retours/semaine additionnels)	+1 ar/semaine	+2 ar/semaine	+3 ar/semaine	+5 ar/semaine
Montant ETICA d'aide à la création (montant indicatif maximal avant abattements, aide ponctuelle, unique & non-renouvelable)	150,000 euros	300,000 euros	450,000 euros	750,000 euros

B. Critères géographiques et qualitatifs: (cf. ETICA Conditions Générales par. 5.5)

L'appel à candidatures ETICA **2014-2018** (cf. ETICA Final2 du 1/6/2014) a été prolongé d'année en année pour demeurer ouvert jusqu'à son remplacement par le présent appel. L'appel à candidatures ETICA-Fret **2022-2023** (cf. ETICA-FT Final3 du 15/12/2021) est désormais ouvert sur la période jusqu'à 2023 inclus, visant les dessertes de **Fret Ferroviaire** de type suivant :

B	services de fret intermodal (transport combiné de conteneurs, caisses mobiles, remorques)
B1	intermodal UK-Nord-Ouest Europe (France, Benelux, Allemagne et marchés au-delà)
B2	intermodal UK-Italie (Italie du Nord, Centre et Sud, et marchés de la Méditerranée au-delà)
B3	intermodal UK- Espagne (toutes régions, y compris depuis le Sud de la France)
B Montant	montant maximum du barème ETICA par fréquence hebdomadaire
B Phasage	60% année 1 (=20% Trimestre 1 +20% T2 +10% T3 +10%T4) + 30% année 2 + 10% année 3

C. Critères qualitatifs: (cf. ETICA Conditions Générales par. 5.5)

L'appel à candidatures ETICA **2022-2023** s'étend aux dessertes de **Fret Ferroviaire** de type suivant:

C	services de transport d'automobiles neuves
C Montant	montant maximum du barème ETICA par fréquence hebdomadaire
C Phasage	60% année 1 + 30% année 2 + 10% année 3

D	transport conventionnel par train complet
D1	transport conventionnel par train complet – produits alimentaires et boissons
D2	transport conventionnel par train complet – produits de grande consommation
D3	transport conventionnel par train complet – logistique permanente de production et distribution
D Montant	montant maximum du barème ETICA par fréquence hebdomadaire
D Phasage	60% année 1 + 30% année 2 + 10% année 3
D3 Conditions spécifiques	Le dossier ETICA établi par l'EF devra fournir une documentation détaillée démontrant le caractère permanent du service ferroviaire (durée minimale de 3 ans), avec documentation de l'engagement contractuel du chargeur, d'investissements spécifiques, de report modal permanent vers le fret ferroviaire, ou nécessitant du moins un investissement d'entrée ou de sortie. Le dossier de l'EF doit démontrer que le flux concerné ne consiste pas en une campagne de production de volume ou durée limitée (pex. commande de rails, ou matériaux de construction pour un chantier ponctuel) ou un flux avec forte fluctuation cyclique (dans quel cas l'aide au démarrage sera limitée à la portion permanente du trafic documentée par l'EF).

E	services permanents de fret ferroviaire subissant une entrave (ou surcout) en dehors de la Liaison Fixe Transmanche
E Montant	<p>≤ surcout réel de l'entrave / an & ≤ montant maximum du barème ETICA / 3 ans</p> <p>Montant spécifique à déterminer par Eurotunnel en fonction du dossier établi par l'EF, devant démontrer le cout d'une entrave en dehors de la Liaison Fixe Transmanche. Le montant de l'aide ETICA vise à compenser partiellement ou totalement ce surcout sur une base temporaire, à concurrence du montant maximal du barème ETICA Fret, réparti sur une durée maximale de 3 ans, ne pouvant pas dépasser le montant du surcout réel documenté par l'EF. Cette compensation partielle et temporaire vise à permettre le maintien du service pour une période raisonnable destinée à la résolution de l'entrave en coopération avec les tiers concernés (le dossier devant établir l'existence de perspectives raisonnables de résolution),</p>
E Conditions spécifiques	Le dossier ETICA comprend un engagement de l'EF à coopérer pleinement avec Eurotunnel afin de résoudre au plus tôt l'entrave considérée en relation avec les tiers concernés (GIs, EFs autorités) et le versement de l'aide est conditionné par le respect par l'EF de son engagement de bonne coopération en vue de la résolution de l'entrave (courriers communs, etc.)
E Phasage	60% année 1 + 30% année 2 + 10% année 3 (ou autres termes fixés par l'attribution ETICA)

L'application des critères qualitatifs n'est pas cumulable, et par conséquent un service de fret ferroviaire donné ne peut pas prétendre à l'attribution de l'aide ETICA à titre de plus d'un critère ou appel à candidatures (pex. dossier « service intermodal » puis dossier « transport de produits alimentaires » pour un même flux ou service...).

Eurotunnel se réserve le droit de compléter à tout moment la liste de flux éligibles pour ses appels à candidature à l'aide ETICA en cours ou futurs (notamment en fonction de la consultation de candidats potentiels) et dans ce cas publiera une mise à jour détaillant les flux supplémentaires admissibles.